

225

Droit pénal fiscal

Alice ROUSSEAU,

avocate associée,
Rousseau & Sussmann

Guillaume PELLEGRIN,

avocat associé,
Bredin Prat



Cette chronique trimestrielle propose aux lecteurs une revue synthétique et pratique des sujets d'actualité du droit pénal fiscal. Dans cette étude, nous évoquerons les importantes précisions jurisprudentielles concernant le principe *non bis in idem* (1) ; le refus de la Cour de cassation de renvoyer une QPC sur les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) partielles consistant à dissocier le traitement pénal de plusieurs suspects dans une même affaire (2) ; l'actualité des services d'enquête et de renseignements chargés d'investiguer la fraude fiscale et son blanchiment (3) ; et enfin deux décisions intéressantes de la Cour de cassation rendues en matière de saisie aux fins de confiscation (4).

1. - *Non bis in idem*, importantes précisions jurisprudentielles

2. - CRPC – refus de transmission d'une QPC sur les CRPC partielles

3. - Actualité des services d'enquête et de renseignement en charge des investigations relatives à la fraude fiscale et au blanchiment de fraude fiscale

A. - Officiers fiscaux judiciaires, officiers douaniers judiciaires – « création » de l'ONAF

B. - Renseignement douanier en matière de fraude fiscale

4. - Actualité des saisies pénales aux fins de confiscation

1. *Non bis in idem*, importantes précisions jurisprudentielles

1 - La répression pénale fiscale illustre par excellence l'expression de « fusil à deux coups », utilisée en d'autres circonstances par le professeur Maurice Cozian. Depuis que le Conseil constitutionnel est venu encadrer les conditions du cumul des sanctions fiscales et pénales par les fameuses trois réserves d'interprétations énoncées dans les arrêts de 2016 et 2018 (*Cons. const.*, 24 juin 2016, n° 2016-545 QPC, *Alec W et a.* : *JurisData* n° 2016-012236 ; *Dr. fisc.* 2016, n° 27, *comm.* 405, *note S. Detraz* ; *Dr. fisc.* 2016, n° 26, *act.* 409, *N. Jacquot et P. Mispelon* ; *Dr. fisc.* 2016, n° 30-35, *act.* 466 ;

M. Pelletier ; *Dr. fisc.* 2016, n° 30-35, *chron.* 439, *R. Salomon* ; ; *JCP G* 2016, 847, *note M. Collet et P. Collin* ; *RJF* 10/ 16, n° 862, *étude B. Hatoux*, p. 1077. – *Et Cons. const.*, 24 juin 2016, n° 2016-546 QPC, *Jérôme C* : *JurisData* n° 2016 -012237, *préc.* – *Cons. const.*, 22 juill. 2016, n° 2016-556 QPC, *Patrick S* : *JurisData* n° 2016-014548 ; *Dr. fisc.* 2016, n° 30-35, *act.* 484. – *Cons. const.*, 23 nov. 2018, n° 2018-745 QPC, *Thomas T* : *JurisData* n° 2018 -020563 ; *Dr. pén.* 2019, *comm.* 11, *obs. J.-H. Robert* ; *JCP E* 2018, *act.* 923 ; *JCP E* 2018, *act.* 922 ; *RJF* 2/19, n° 187, *étude N. Planchon*, p. 154), les juridictions se prononcent régulièrement sur les conditions de mise en œuvre de ces réserves.

Rappelons qu'aux termes des décisions constitutionnelles, les sanctions pénales peuvent s'ajouter aux sanctions fiscales sous

réserve de : (i) l'impossibilité de condamner pénalement un contribuable déchargé définitivement de l'impôt pour un motif de fond ; (ii) l'obligation de réserver les sanctions pénales aux seuls contribuables auteurs des manquements fiscaux les plus graves ; et (iii) l'obligation de plafonner le montant global des sanctions pénales et fiscales au montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

Nous avons eu l'occasion de commenter en détail dans ces colonnes les récentes jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la Cour de cassation sur la mise en œuvre pratique de ces réserves et le *modus operandi* en quatre étapes développé par la Cour de cassation à l'attention des juges pénaux afin (i) de savoir si un cumul de sanctions est envisa-